

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS 2021

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et associations

Tableau comparatif

Statuts actuels (votés en AG en mai 2018)	Modifications proposées à l'AG 2021 > <i>Les modifications apparaissent en vert</i>
---	--

TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET ORGANISATION DÉNOMINATION, DURÉE Article 1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CENTRES CULTURELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE" en abrégé "ACC" dont la durée est illimitée.	TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET ORGANISATION DÉNOMINATION, DURÉE Article 1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, <i>et remplacée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations</i>, une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CENTRES CULTURELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE" en abrégé "ACC" dont la durée est illimitée.
SIÈGE Article 2. L'association a son siège rue des Palais, 44 boîte 49, à 1030 Schaerbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.	SIÈGE Article 2. <i>L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.</i>

BUT Article 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, d'assurer la coopération et la coordination de ses membres – lesquels contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations – en vue de renforcer leur action, et, par-là, de mieux promouvoir le développement culturel des populations qu'elles desservent directement et d'une manière générale celui de la Communauté française de Belgique. Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités. L'association a pour but, entre autres, la représentation de ses membres dans le cadre de l'action fédérative prévue dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et au sein des commissions paritaires compétentes, vis à vis des pouvoirs publics et des instances de représentation aux niveaux national et supranational, ainsi que vis à vis des tiers. Pour réaliser son but, l'association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.	BUT Article 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, d'assurer la coopération et la coordination de ses membres – lesquels contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations – en vue de renforcer leur action, et, par-là, de mieux promouvoir le développement culturel des populations qu'elles desservent directement et d'une manière générale celui de la Communauté française de Belgique. Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités. L'association a pour but, entre autres, la représentation de ses membres dans le cadre de l'action fédérative prévue dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et au sein des commissions paritaires compétentes, vis à vis des pouvoirs publics et des instances de représentation aux niveaux national et supranational, ainsi que vis à vis des tiers. Pour réaliser son but, l'association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou des personnes privées, participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien, intenter toute action en justice se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets moyennant une décision du conseil d'administration ou, le cas échéant, de l'assemblée générale pour tous les cas spécifiquement prévus par le Code des sociétés et des associations et l'article 12 des présents statuts.
	OBJET Article 4 : Afin de réaliser son but, l'ACC propose un service de conseil, d'accompagnement, d'information et de formation au bénéfice de ses membres. En outre, l'association promeut l'action des centres culturels et elle réalise au profit de ses membres un travail de représentation et de défense sectorielle, intersectorielle et patronale auprès notamment des pouvoirs politiques, des espaces de concertation et des autorités publiques.
TITRE II – MEMBRES COMPOSITION	TITRE II – MEMBRES COMPOSITION

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Sont membres effectifs les centres culturels reconnus dans le cadre du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, sur simple demande adressée au conseil d'administration. Sont membres effectifs les centres culturels en voie de reconnaissance et les associations dont le but s'inscrit dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, sur demande adressée au conseil d'administration et admise par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres effectifs ont voix délibérative dans les organes de l'association, leur nombre ne pourra être inférieur à trois. Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres effectifs avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation. Les personnes désignées comme délégués des membres effectifs contresignent la mention de l'admission. Cette signature entraîne l'adhésion des membres effectifs aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes. Sont membres sympathisants les personnes physiques qui justifient d'un intérêt dans la poursuite du but de l'association, sur demande adressée au conseil d'administration et admise par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission d'un membre sympathisant vaut pour 5 ans et est renouvelable sur simple demande. La qualité de membre sympathisant ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire. Les membres sympathisants assistent à l'assemblée générale à titre d'invité.	Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Sont membres effectifs les centres culturels reconnus dans le cadre du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, sur simple demande adressée au conseil d'administration. Sont membres effectifs les centres culturels en voie de reconnaissance et les associations dont le but s'inscrit dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, sur demande adressée au conseil d'administration et admise par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres effectifs ont voix délibérative dans les organes de l'association, leur nombre ne pourra être inférieur à trois. Il est tenu au siège de l'association un registre, sous forme électronique, contenant l'identité des membres effectifs avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation. Les personnes désignées comme délégués des membres effectifs contresignent la mention de l'admission. Cette signature entraîne l'adhésion des membres effectifs aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes. Sont membres sympathisants les personnes physiques qui justifient d'un intérêt dans la poursuite du but de l'association, sur demande adressée au conseil d'administration et admise par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission d'un membre sympathisant vaut pour 5 ans et est renouvelable sur simple demande. La qualité de membre sympathisant ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire. Les membres sympathisants assistent à l'assemblée générale à titre d'invité.
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE Article 5. La qualité de membre effectif se perd : – par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président ou à la présidente du conseil d'administration; cette démission	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE Article 6. La qualité de membre effectif se perd : – par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président ou à la présidente du conseil d'administration ; cette démission

n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours ; – par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le conseil d'administration ; – par la dissolution de l'association affiliée ; – par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave; tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration et l'assemblée générale. La radiation n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions. En outre, la qualité de membre effectif se perd automatiquement par le retrait de la reconnaissance par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions ou par la non reconnaissance dans le cas d'un centre culturel qui était en voie de reconnaissance.	n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours ; – par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le conseil d'administration ; – par la dissolution de l'association affiliée ; – par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés, pour motif grave; tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration et l'assemblée générale. La proposition d'exclusion d'un membre doit être reprise dans la convocation. L'exclusion n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions. En outre, la qualité de membre effectif se perd automatiquement par le retrait de la reconnaissance par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions ou par la non reconnaissance dans le cas d'un centre culturel qui était en voie de reconnaissance.
COTISATION Article 6. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres effectifs sont fixés chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du conseil d'administration. Le minimum de cotisation est fixé à 150 Euros, le maximum à 3.000 Euros.	COTISATION Article 7. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres effectifs sont fixés chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du conseil d'administration. Le minimum de cotisation est fixé à 150 Euros, le maximum à 3.000 Euros.
TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE COMPOSITION Article 7. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif est représenté par deux personnes déléguées désignées par son conseil d'administration. Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandant sera déclaré présent ; toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.	TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE COMPOSITION Article 8. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif est représenté par maximum deux personnes déléguée.s désignée.s par son conseil d'administration. Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandant sera déclaré présent ; toutefois, chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

QUORUM Article 8. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences. Pour le calcul du quorum, chaque membre effectif, présent ou représenté et quel que soit le nombre de personnes déléguées présentes, ne compte que pour une présence.	QUORUM Article 9. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le Code des sociétés et associations exige un quorum de présences. Pour le calcul du quorum, chaque membre effectif, présent ou représenté et quel que soit le nombre de personnes déléguées présentes, ne compte que pour une présence.
VOTE Article 9. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Si plusieurs personnes déléguées sont présentes, elles s'accordent sur le vote à effectuer. La voix du président est prépondérante en cas de partage.	VOTE Article 10. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Si plusieurs personnes déléguées sont présentes, elles s'accordent sur le vote à effectuer. La voix du président est prépondérante en cas de partage.
SÉANCES, CONVOCATION ET ORGANISATION Article 10. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration ; 2. Approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice ; 3. Fixation du montant de la cotisation pour l'exercice qui commence ; 4. Election de membres du conseil d'administration lorsqu'il y a lieu ; 5. Election de membres du conseil de l'action culturelle ; 6. Election de deux personnes en charge de la vérification aux comptes de l'exercice qui commence lorsqu'il y a lieu ; En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou si la demande motivée avec l'indication de l'ordre du jour en est faite et signée par un cinquième au moins des membres, par lettre adressée au président ou à la présidente. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées	SÉANCES, CONVOCATION ET ORGANISATION Article 11. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour : 1. Rapport du conseil d'administration ; 2. Approbation des comptes de l'exercice clos et du budget du prochain exercice ; 3. Fixation du montant de la cotisation pour l'exercice qui commence ; 4. Election des membres du conseil d'administration lorsqu'il y a lieu ; 5. Election de membres du conseil de l'action culturelle lorsqu'il y a lieu ; 6. Election de deux personnes en charge de la vérification aux comptes de l'exercice qui commence lorsqu'il y a lieu ; En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou si la demande motivée avec l'indication de l'ordre du jour en est faite et signée par un cinquième au moins des membres, par lettre adressée au président ou à la présidente. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées

par voie postale, par le président ou à la présidente ou par celui ou celle qui en remplit les fonctions. Elles sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, sauf cas d'urgence déterminé par le conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'association ou, à son défaut, par un vice-président ou une vice-présidente ou un autre membre du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés par la personne désignée et signés par le président ou la présidente d'une part et un vice-président ou une vice-présidente ou le trésorier ou la trésorière d'autre part. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra pour approbation. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou la présidente.	par voie électronique, par le président ou à la présidente ou par celui ou celle qui en remplit les fonctions. Elles sont envoyées par courrier postal aux membres qui en font expressément la demande. Elles sont faites quinze jours francs au moins à l'avance. Le délai se compte de minuit à minuit, il commence à courir le lendemain du jour de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de l'échéance à minuit. Ce délai comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. sauf cas d'urgence déterminé par le conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'association ou, à son défaut, par un vice-président ou une vice-présidente ou un autre membre du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés par la personne désignée et signés par le président ou la présidente d'une part et un vice-président ou une vice-présidente ou le trésorier ou la trésorière d'autre part. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra pour approbation. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou la présidente.
COMPÉTENCE Article 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence : – la modification des statuts ; – la nomination et la révocation des administrateurs ou administratrices, dans la limite de leur nombre et de la durée du mandat précisés à l'article 12 ; – la nomination et la révocation des membres du conseil de l'action culturelle, hormis ceux qui sont désignés directement par le conseil d'administration. – la nomination et la révocation des personnes en charge de la vérification aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;	COMPÉTENCE Article 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence : – la modification des statuts ; – la nomination et la révocation des administrateurs ou administratrices, dans la limite de leur nombre et de la durée du mandat précisés à l'article 12 ; – la nomination et la révocation des membres du conseil de l'action culturelle, hormis ceux qui sont désignés directement par le conseil d'administration. – la nomination et la révocation des personnes en charge de la vérification aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

– la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux administratrices et aux commissaires ; – l’approbation des budgets et des comptes ; – la dissolution de l’association ; – l’exclusion d’un membre ; – la transformation de l’association en société à finalité sociale ; – la fixation du montant et des modalités de versement des cotisations. L’assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l’ordre du jour, tel que celui-ci est reproduit sur les convocations. Toute proposition sur un objet relevant de la compétence de l’assemblée générale, signée d’un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l’ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer sur le bulletin de convocation de celle-ci. Le fonctionnement interne de l’assemblée générale peut faire l’objet d’un règlement d’ordre intérieur, adopté par cette dernière et pour autant qu’il ne contrevienne pas aux statuts de l’association.	– la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux administratrices et aux commissaires ; – l’approbation des budgets et des comptes ; – le fait d’effectuer ou d’accepter l’apport à titre gratuit d’une universalité – la dissolution de l’association ; – l’exclusion d’un membre ; – la transformation de l’association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ; – la fixation du montant et des modalités de versement des cotisations ; – l’introduction d’une action judiciaire de l’association contre les administrateurs et les commissaires. Toute proposition sur un objet relevant de la compétence de l’assemblée générale, signée d’un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l’ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer sur le bulletin de convocation de celle-ci. Le fonctionnement interne de l’assemblée générale peut faire l’objet d’un règlement d’ordre intérieur, adopté par cette dernière et pour autant qu’il ne contrevienne pas aux statuts de l’association.
TITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION COMPOSITION Article 12. Le conseil d’administration est élu par l’assemblée générale parmi les personnes déléguées des membres effectifs. Les personnes déléguées proposées et élues au conseil d’administration doivent être issues de membres effectifs différents. Le conseil d’administration compte au minimum 8 et au maximum 12 membres. Le conseil d’administration est élu pour une période de cinq ans. La durée de mandat d’un membre élu au cours de cette période de cinq ans sera limitée à cette dernière. Le mandat des administrateurs ou des administratrices	TITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION COMPOSITION Article 13. Le conseil d’administration est élu par l’assemblée générale parmi les personnes déléguées des membres effectifs. Les personnes déléguées proposées et élues au conseil d’administration doivent être issues de membres effectifs différents. Les membres de l’ACC veilleront à assurer l’équilibre des genres au sein des instances de l’association et dans l’occupation des mandats existants. A cet effet, ils veilleront à ce que les instances de l’ACC soient composées au maximum de deux tiers de membres du même sexe. Le conseil d’administration compte au minimum 8 et au maximum 12 membres.

prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur ou l'administratrice n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur ou administratrice est personnel, mais est lié à la qualité de délégué d'un membre effectif. Dès lors, ce mandat prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé, soit a) que le mandat de délégué lui ait été retiré par le membre effectif, soit b) que l'institution qui le délègue ait perdu la qualité de membre effectif. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais aucun membre présent ne peut disposer de plus deux procurations. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs ou des administratrices sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président ou la présidente peut convoquer à nouveau le conseil d'administration à 6 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ; la voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins, et à titre consultatif, le président ou de la présidente peut inviter aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraît utile. Le président ou la présidente du conseil de l'action culturelle assiste de plein droit au conseil d'administration, avec voix consultative.	Le conseil d'administration est élu pour une période de cinq ans. La durée de mandat d'un membre élu au cours de cette période de cinq ans sera limitée à cette dernière. Le mandat des administrateurs ou des administratrices prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur ou l'administratrice n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur ou administratrice est personnel, mais est lié à la qualité de délégué d'un membre effectif. Dès lors, ce mandat prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé, soit a) que le mandat de délégué lui ait été retiré par le membre effectif, soit b) que l'institution qui le délègue ait perdu la qualité de membre effectif. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais aucun membre présent ne peut disposer de plus deux procurations. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs ou des administratrices sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président ou la présidente peut convoquer à nouveau le conseil d'administration à 6 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ; la voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins, et à titre consultatif, le président ou de la présidente peut inviter aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraît utile. Si le conseil d'administration décide de désigner une présidence pour le conseil de l'action culturelle, cette dernière pourra assister au conseil d'administration à titre consultatif. Le président ou la présidente du conseil de l'action culturelle assiste de plein droit au conseil
--	--

	d'administration, avec voix consultative.
SÉANCE, CONVOCATION ET ORGANISATION Article 13. L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président ou la présidente. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sa présidente ou à la demande du tiers de ses membres, ces derniers devant préciser les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. La convocation du conseil d'administration se fait soit par voie postale, soit par voie électronique. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou la présidente. Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, une personne en charge de la présidence, une ou plusieurs personnes en charge de la vice-présidence et de la trésorerie. Elles assistent la personne déléguée à la gestion journalière et se réunissent, sur convocation de la présidence, chaque fois que la gestion journalière l'exige.	SÉANCE, CONVOCATION ET ORGANISATION Article 14. L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président ou la présidente. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sa présidente ou à la demande du tiers de ses membres, ces derniers devant préciser les points dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. La convocation du conseil d'administration se fait soit par voie postale aux administrateurs qui en font expressément la demande, soit par voie électronique. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou la présidente. Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, une personne en charge de la présidence, une ou plusieurs personnes en charge de la vice-présidence et de la trésorerie. Elles assistent la personne déléguée à la gestion journalière et se réunissent, sur convocation de la présidence, chaque fois que la gestion journalière l'exige. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres et invités de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont alors communiquées dans la convocation au conseil d'administration.
COMPÉTENCE Article 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration. Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou la présidente, ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration	COMPÉTENCE Article 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration. Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou la présidente, ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration

délégué à cette fin, et par le vice-président ou la vice-présidente ou par le trésorier ou la trésorière ou par un administrateur délégué ou une administratrice déléguée à cette fin par le conseil d'administration. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, par le président ou la présidente ou par un administrateur délégué ou une administratrice déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le fonctionnement interne du conseil d'administration peut faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, adopté par ce dernier et pour autant qu'il ne contrevienne pas aux statuts de l'association.	délégué à cette fin, et par le vice-président ou la vice-présidente ou par le trésorier ou la trésorière ou par un administrateur délégué ou une administratrice déléguée à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut prendre une ou plusieurs décisions par écrit pour autant qu'il s'agisse d'une décision unanime de tous les administrateurs. Lorsque tel est le cas, cette décision est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, par le président ou la présidente ou par un administrateur délégué ou une administratrice déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est compétent pour établir le règlement d'ordre intérieur de l'association. La dernière version approuvée de ce document est celle du 6 décembre 2018. Le fonctionnement interne du conseil d'administration peut faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, adopté par ce dernier et pour autant qu'il ne contrevienne pas aux statuts de l'association.
DÉLÉGATION À LA GESTION JOURNALIÈRE Article 15. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à la personne déléguée à la gestion journalière choisie en son sein ou en dehors. La personne déléguée à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir les actes nécessités par la bonne marche de l'association, ainsi que ceux dont l'importance réduite ou la nécessité d'une prompt solution ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration. La personne déléguée à la gestion journalière est révocable par le conseil d'administration.	DÉLÉGATION À LA GESTION JOURNALIÈRE Article 16. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à la personne déléguée à la gestion journalière choisie en son sein ou en dehors. La personne déléguée à la gestion journalière dispose du pouvoir d'accomplir les actes nécessités par la bonne marche de l'association, ainsi que ceux dont l'importance réduite ou la nécessité d'une prompt solution ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La personne déléguée à la gestion journalière est révocable par le conseil d'administration.
TITRE V – CONSEIL DE L'ACTION CULTURELLE	TITRE V – CONSEIL DE L'ACTION CULTURELLE

Article 16. Un conseil de l'action culturelle est institué dont la mission est de discuter des enjeux et des questions transversales qui sont en lien avec le but de l'association, dans la limite des compétences d'administration réservées à l'article 14 des statuts. Le conseil de l'action culturelle est saisi de ces thématiques sur proposition du conseil d'administration, de l'équipe professionnelle de l'association ou de sa propre initiative. L'assemblée générale désigne les membres du conseil de l'action culturelle, tout en tenant compte de la représentation géographique équilibrée de la Région de Bruxelles-Capitale et des Provinces. Chaque membre effectif peut proposer un candidat ou une candidate au conseil de l'action culturelle : soit un de ses délégués, soit un membre de son conseil d'administration, soit un membre de son équipe professionnelle, soit le président ou la présidente de son conseil d'orientation. Le candidat ou la candidate ne peut être une personne proposée ou élue au conseil d'administration. Le conseil de l'action culturelle est élu pour une période de cinq ans, calquée sur la période du conseil d'administration. La durée de mandat d'un membre élu au cours de cette période de cinq ans sera limitée à cette dernière. La présidence du conseil de l'action culturelle est élue parmi les membres désignés par l'assemblée générale. Le mandat des membres du conseil de l'action culturelle prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil. Le mandat est personnel, mais est lié à la qualité pour laquelle le membre a été élu. Dès lors, le mandat de membre du conseil de l'action culturelle prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a été proposé par le membre effectif. Outre les membres désignés par l'assemblée générale, le conseil de l'action culturelle compte au minimum un et au maximum trois administrateurs ou administratrices désignés par le conseil d'administration. Ils participent	Article 17. Un conseil de l'action culturelle est institué dont la mission est de discuter des enjeux et des questions transversales qui sont en lien avec le but de l'association, dans la limite des compétences d'administration réservées à l'article 15 des statuts. Le conseil de l'action culturelle est saisi de ces thématiques sur proposition du conseil d'administration, de l'équipe professionnelle de l'association ou de sa propre initiative. L'assemblée générale désigne les membres du conseil de l'action culturelle, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de la représentation géographique équilibrée de la Région de Bruxelles-Capitale et des Provinces. Les membres de l'ACC veilleront à assurer l'équilibre des genres au sein du conseil de l'action culturelle. A cet effet, ils veilleront à ce qu'il soit composé au maximum de deux tiers de membres du même sexe. Chaque membre effectif peut proposer un candidat ou une candidate au conseil de l'action culturelle : soit un de ses délégués, soit un membre de son conseil d'administration, soit un membre de son équipe professionnelle, soit le président ou la présidente de son conseil d'orientation. Le candidat ou la candidate ne peut être une personne proposée ou élue au conseil d'administration. Le conseil de l'action culturelle est élu pour une période de cinq ans, calquée sur la période du conseil d'administration. La durée de mandat d'un membre élu au cours de cette période de cinq ans sera limitée à cette dernière. La présidence du conseil de l'action culturelle est élue parmi les membres désignés par l'assemblée générale. Si un président est élu pour le CAC, ce dernier sera désigné par l'assemblée générale parmi les membres du CAC. Le mandat des membres du conseil de l'action culturelle prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, exclusion par l'assemblée générale du membre représenté, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil. Le mandat est personnel, mais est lié à la qualité pour laquelle le membre a été élu. Dès lors, le mandat de membre du conseil de l'action culturelle prend fin également par la disparition de la qualité en laquelle il a
--	--

aux réunions avec voix délibérative. Les décisions du conseil de l'action culturelle sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. La représentation d'un membre absent n'est pas permise. Pour les questions qui le requièrent, le conseil de l'action culturelle invite toute personne qu'il juge utile. Les invités n'ont pas le droit de vote. Le fonctionnement interne du conseil de l'action culturelle peut faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, adopté par ce dernier et pour autant qu'il ne contrevienne pas aux statuts de l'association.	été proposé par le membre effectif. Outre les membres désignés par l'assemblée générale, le conseil de l'action culturelle compte au minimum un et au maximum trois administrateurs ou administratrices désignés par le conseil d'administration. Ils participent aux réunions avec voix délibérative. Les décisions du conseil de l'action culturelle sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents. La représentation d'un membre absent n'est pas permise. Pour les questions qui le requièrent, le conseil de l'action culturelle invite toute personne qu'il juge utile. Les invités n'ont pas le droit de vote. Le fonctionnement interne du conseil de l'action culturelle peut faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, adopté par ce dernier et pour autant qu'il ne contrevienne pas aux statuts de l'association.
TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES, DISPOSITIONS FINANCIERES Article 17. Les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil de l'action culturelle ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Sont remboursés aux membres précités, les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par le conseil d'administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés par cet organe et prévus au budget. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres précités ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.	TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES, DISPOSITIONS FINANCIERES Article 18. Les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil de l'action culturelle ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Sont remboursés aux membres précités, les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par le conseil d'administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés par cet organe et prévus au budget. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres précités ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.
Article 18. L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé est vérifié par les deux personnes chargées de la vérification aux comptes élues à cette fin en début de l'année sociale. En cas de décès ou de démission d'un des vérificateurs ou vérificatrices, leur collègue fonctionne normalement jusqu'à la	Article 19. L'année sociale commence le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé est vérifié par les deux personnes chargées de la vérification aux comptes élues à cette fin en début de l'année sociale. En cas de décès ou de démission d'un des vérificateurs ou vérificatrices, leur collègue fonctionne normalement jusqu'à la

prochaine assemblée générale qui met fin à la vacance. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.	prochaine assemblée générale qui met fin à la vacance. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.
TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION MODIFICATION DES STATUTS Article 19. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.	TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION MODIFICATION DES STATUTS Article 20. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.
DISSOLUTION Article 20. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi. En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes en charge de la liquidation et déterminera leurs pouvoirs. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation de la liquidation sont publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des personnes chargées de la liquidation, et l'affectation des biens. L'actif social, après apurement des dettes et charges, doit être affectée à une fin désintéressée.	DISSOLUTION Article 21. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi. En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes en charge de la liquidation et déterminera leurs pouvoirs. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation de la liquidation sont publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge ainsi que les noms, professions et adresses des personnes chargées de la liquidation, et l'affectation des biens. L'actif social, après apurement des dettes et charges, doit être affectée à une asbl dont l'objet social correspond au plus près à celui de l'ACC.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION Article 21. Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION Article 22. Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents de Bruxelles.